



CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 30 NOVEMBRE 2016

DÉLIBÉRATION N° CA-2016-015

PORTANT ADOPTION DU BUDGET INITIAL DE L'EXERCICE 2017

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 331-1 et suivants et R.331-23, R.331-38, R.331-40, R.331-41,

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de la Réunion,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (NOR:EFIXI205948D), notamment les articles 175 à 185,

Vu l'information faite par le ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative aux autorisations d'emplois et au montant des crédits SCSP pour 2017,

Vu le rapport DIR-2016-023 de présentation du budget initial de l'exercice 2017,

Vu les tableaux budgétaires du budget initial de l'exercice 2017.

Le Conseil d'administration s'étant réuni le 28 novembre 2016 et ayant constaté le défaut de quorum s'est réuni à nouveau le 30 Novembre 2016.

Le quorum n'étant plus requis, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré (17 présents et 2 pouvoirs), à l'unanimité :

APPROUVE

Article 1 : les autorisations d'emplois :

* sous plafond pour 2017 sont de 81,5 ETP et 81,5 ETPT

* hors plafond pour 2017 sont de 9 ETP et 8,9 ETPT



Article 2 : les autorisations budgétaires suivantes :

- Des Autorisations d'Engagement pour 7 651 431€ dont :

* 5 600 000,00€ personnel

* 1 428 136€ fonctionnement

* 290 000€ intervention

- * 333 295€ investissement
- Des Crédits de Paiement pour 7 467 021€ dont :
 - * 5 600 000€ personnel
 - * 1 338 726€ fonctionnement
 - * 195 000€ intervention
 - * 333 295€ investissement
- Des prévisions de recettes pour 6 803 752€
- Un solde budgétaire déficitaire de 512 269€

Article 3 : Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- Une variation de trésorerie de -512 269€
- Un résultat patrimonial de -579 974€
- Une insuffisance d'autofinancement de -329 974€
- Un prélèvement sur Fonds De Roulement de -663 269€



Article 4 : Le conseil d'administration délègue compétence au Directeur pour la mise en œuvre de la fongibilité asymétrique dans la limite de 100 000 €.

Article 5 : Le Directeur de l'établissement public est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion et qui fera l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331–35 du code de l'environnement.

Adoptée à la Plaine-des-Palmiste, le 30 novembre 2016

Le Président,

Le Directeur par intérim,

Daniel GONTHIER

Emmanuel BRAUN

Diffusion et publication

Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
Affichage siège et secteurs (2 mois)

Date de publication :	
Date d'affichage	
Date de retrait	